

JLD-TOULOUSE-22-02-2013

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE**

**Cabinet du Juge des Libertés et de la Détention**

**ORDONNANCE PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE  
D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ETRANGERS**

N° de MINUTE 13/00127

Le vingt deux Février deux mil treize,

Nous, Madame Danièle MIRABEL, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, assistée de : Madame Elisabeth ROCHETTE, GREFFIER

En présence de Madame FOURMIGUE ARAZ, interprète en langue arménienne, assermentée.

Statuant en audience publique ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2004 relative au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée (art L 552-1 à 12 du CESEDA) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département en date du 13 décembre 2012 portant **obligation de quitter le territoire pour**

~~M. RAFAEL ARSENIAN  
né le 12 décembre 1982 à YERVAN  
d'origine arménienne~~

Vu la décision préfectorale en date du 18 février 2013 ordonnant le maintien en rétention de l'intéressé pendant le temps nécessaire à son départ pour une durée de CINQ JOURS notifiée à ce dernier le 18 février 2013 à 16 heures 40;

Vu notre saisine par requête de PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE reçue le 21 Février 2013 à 18 heures 17 ;

Vu l'ensemble des pièces de la procédure ;  
Monsieur le Préfet sus-désigné ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;  
Le conseil de l'intéressé ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;  
Attendu que l'intéressé et son conseil ont pu prendre connaissance de la requête et de ses pièces annexes ;

\*\*\*\*\*

Où les observations du représentant de la Préfecture qui a sollicité la prolongation de la mesure de rétention administrative ;

Où les observations de l'intéressé : Je ne peux pas retourner dans mon pays. Mes enfants sont ici, ils vont à l'école ici et ils ont ainsi une bonne éducation. J'ai de gros problèmes dans mon pays.

Où les observations de Me Juliette PEPIN, avocat au barreau de TOULOUSE.

.. \*\*\*\*\*

SUR CE :SUR LA PROCÉDURE :

Le conseil de la personne retenue soulève plusieurs exceptions de nullité.

\* Le contrôle d'identité et l'interpellation sont irrégulières, aucune infraction n'étant nommément visée.

Attendu que Monsieur [REDACTED] alors qu'il se trouvait au volant de son véhicule Audi 80 stationné pleine voie sur la piste cyclable à hauteur du numéro 48 de l'avenue des minimes à Toulouse le 18 février 2013 à 17 heures 40 faisait l'objet d'un contrôle routier ; qu'il présentait des photocopies de son permis de conduire supportant sa photographie délivrée en Arménie ; que les policiers interrogeaient le fichier des personnes recherchées et constataient que sous son identité ressortait une fiche de recherche concernant une obligation de quitter le territoire notifiée le 19 décembre 2012 ; qu'il faisait l'objet d'un placement en rétention administrative en application de l'article L611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu que les constatations des policiers font foi jusqu'à preuve contraire, qu'en l'espèce, il apparaissait légitime qu'ils procèdent à un contrôle routier lequel au vu des documents produits ont permis de démontrer que l'intéressé de nationalité étrangère n'avait pas de titre de circulation en France et qu'il a donc régulièrement fait l'objet d'une procédure en application de l'article L611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

\* Le conseil de la personne retenue soulève l'irrégularité de la procédure en ce que le procès verbal de notification des droits de rétention administrative n'est pas conforme à l'article 16 de la directive du 16 décembre 2008 selon lequel l'étranger faisant l'objet d'une mesure de rétention administrative, doit être informé de son droit de contacter différentes organisations et instances susceptibles d'intervenir mais également être mis en mesure d'exercer ses droits peu important qu'elles soient présentes ou non au centre de rétention ;

Attendu que Monsieur [REDACTED] a fait l'objet d'une retenue en application de l'article L611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qu'une obligation de quitter le territoire français lui a été notifiée ainsi que ses droits en rétention administrative le 18 février 2013 à 16 heures 40 ;

Attendu que si la loi du 16 juin 2011 et son décret d'application n'ont pris de dispositions particulières pour transposer les dispositions de la directive 2008/115/CE portant sur l'information à donner à l'étranger en rétention administrative et plus particulièrement sur son droit de contacter les organisations compétentes, les dispositions de l'article 16, paragraphe 5, de la Directive 2008/115/CE, qui prévoient que la personne placée en rétention doit avoir communication des informations expliquant le règlement des lieux, être informée de son droit de contacter différentes organisations et instances et mise en mesure de l'exercer, remplissent les conditions de l'effet direct, de sorte que ces dispositions, non transposées en droit interne, peuvent, à l'expiration du délai de transposition, être invoquées par l'intéressé devant le juge des libertés et de la détention ;

Attendu que selon l'arrêt du 13 février 2013 de la 1<sup>ère</sup> chambre civile de la Cour de Cassation, le formulaire qui mentionne uniquement le numéro d'une seule association présente sur les lieux n'est pas conforme aux objectifs de la directive de 2008 115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008, l'intéressé devant être informé de son droit de contacter différentes organisations et instances susceptibles d'intervenir et mis en mesure de l'exercer, peut important qu'elle fût ou non présente au centre de rétention administrative ;

Attendu qu'en l'espèce les policiers, lors de la notification des droits en rétention administrative, ont communiqué uniquement le numéro de téléphone du Comité Intermouvement d'Aide auprès des Evacués, association dûment habilitée (la CIMADE) "pouvant l'aider à

exercer les différents recours ou appels possibles"; et a avisé Monsieur [REDACTED] qu'il avait la possibilité de contacter toutes organisations nationales, internationales et non gouvernementales de son choix et que ces dernières avaient la possibilité de lui rendre visite au centre de rétention administrative sur simple demande, mais sans lui en donner expressément la liste ;

Qu'en conséquence, la procédure est irrégulière

**Sur la date de libération :**

Attendu que selon l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile , quand un délai de cinq jours s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention. Le juge statue dans les vingt-quatre heures de sa saisine par ordonnance au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le lieu de placement en rétention de l'étranger ;

Qu'en application de ces dispositions le juge des libertés et de la détention sans excéder ses pouvoirs ne peut pas prolonger la rétention au delà de 5 jours mais ne peut non plus l'interrompre ;

Qu'il convient donc de dire que sauf appel du Procureur de la République Monsieur [REDACTED] sera libéré le 23 février 2013 à 16 heures 40

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement et en premier ressort,

Ordonnons que Monsieur [REDACTED] soit remis en liberté le 23 février 2013 à 16 heures 40

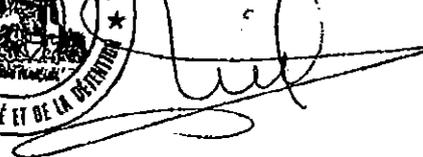
Disons que le procureur de la République dispose d'un délai de 6 heures suivant la notification au de la présente ordonnance pour exercer un appel suspensif

Le greffier




22 Février 2013 à 16h58

Le Juge des Libertés et de la Détention



Les parties soussignées ont reçu notification de la présente décision.  
Disons avoir informé l'étranger des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

Rappelons que cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé par déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe de la Cour d'Appel de TOULOUSE au numéro de fax suivant : 05.61.33.75.25.

signature de l'intéressé



Préfecture avisée par fax de même suite

signature de l'avocat  
avocat avisé par fax



Notification au Procureur de la République  
de même suite  
le greffier,

signature de l'interprète

